

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 52 (1967)
Heft: 10

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Paraît chaque mois
Lausanne, octobre 1967
52^e année No 10

Le Messenger Raiffeisen

J.-A. Lausanne

Organe officiel de l'Union suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Rédaction et administration : Union Raiffeisen suisse, 9001 Saint-Gall. Tél. (071) 22 73 81. Rédacteur : Géo Froidevaux, 2926 Boncourt. Tél. (066) 7 59 43

Le développement des Caisses Raiffeisen en Suisse

Les premières Caisses Raiffeisen suisses furent créées dans le dessein de venir en aide aux populations rurales, aux prises avec de grandes difficultés économiques. Certes, notre pays n'a jamais connu le fossé qui, ailleurs, sépare les classes possédantes du prolétariat et si, pris individuellement, certains groupes de population doivent gagner modestement leur vie, il serait injuste de parler de paupérisme sur une vaste échelle. Toutefois, au début de notre siècle, l'agriculture helvétique faisait quelque peu figure de parent pauvre, moins peut-être par une différence prononcée du niveau de vie de ses ressortissants, comparé à celui d'autres classes sociales, que par la peine qu'elle éprouvait à se procurer le crédit nécessaire à l'amélioration de ses conditions de travail, le grand mot de rationalisation n'étant pas encore rentré dans le vocabulaire courant. L'industrie, le commerce et l'artisanat bénéficiaient du concours des grands établissements financiers du pays. Le paysan, lui, devait s'adresser à la banque du bourg le plus proche et la relative modicité des sommes nécessitées n'en faisait pas un client reçu avec un empressement tout spécial. D'autre part, la faible valeur marchande des propriétés foncières le rendait tributaire du crédit personnel qui n'était pas, à l'époque, l'apanage d'établissements tenus à réaliser des bénéfices permettant le paiement de dividendes substantiels, susceptibles de leur conserver les faveurs d'actionnaires exigeants, portés plus sur le rendement de leurs capitaux qu'inspirés du souci de rendre service à de moins privilégiés.

Le sol apparemment aride des régions campagnardes ne découragea pas, en Allemagne tout d'abord, puis en Suisse, ces

personnes au cœur vaillant, que nous appelons aujourd'hui à juste titre les grands ouvriers de l'époque héroïque de la coopération en matière d'épargne et de crédit. Issus eux-mêmes de milieux modestes, ils savaient que le plein épanouissement de la destinée humaine ne dépend pas uniquement de la profusion des moyens matériels à disposition, mais encore et surtout de la mise en valeur des qualités humaines qui reposent au fond de chaque individu et qui, telles les terres en friche, ne demandent qu'à être cultivées : droiture du caractère, sobriété, application au travail, confiance en soi permettant de faire confiance à son semblable pour l'entraider. Et la gloire des Raiffeisen, Traber et Rochat est d'avoir eu le courage de labourer cette terre et d'y déposer la semence à base d'effort personnel et d'esprit d'entraide.

Cela explique la prédilection accordée aux communes rurales par les fondateurs des premières institutions. Non seulement il fallait, pour débiter, un rayon d'activité bien déterminé permettant une judicieuse répartition des fonds confiés sous forme de prêts et crédits, mais encore une véritable communauté d'hommes, partageant les mêmes idéaux et animés du désir de s'entraider. Cela n'est pleinement possible que dans un cercle restreint où tout le monde se connaît et partage en quelque sorte les mêmes joies et les mêmes peines de l'existence.

Ainsi, nos Caisses furent d'abord des institutions rurales au sens complet du mot. L'évolution économique et le mouvement démographique de l'après-guerre ont naturellement profondément modifié la structure de nos communes de campagne et, de ce fait, obligé nos institutions à tenir compte de la nouvelle situation.

Cette adaptation est intervenue graduellement, posément et, aujourd'hui, les Caisses Raiffeisen suisses se sentent aussi bien à l'aise dans les localités semi-ouvrières qu'elles ne l'étaient dans les authentiques villages paysans d'antan.

La véracité de cette constatation a été confirmée par le développement de notre mouvement au cours de la période de haute conjoncture qui a marqué de son sceau toute la vie du pays durant les vingt-cinq dernières années. Nous avons, nous aussi, bénéficié du plein emploi, des nombreuses transactions immobilières, ainsi que de l'amélioration constante des revenus, rendant la propriété accessible à des cercles toujours plus étendus de notre population. Mais, cette croissance est toujours intervenue de façon harmonieuse et équilibrée, sans poussées excessives, souvent génératrices d'investissements précipités ou inconsidérés. Et les dernières années, qui furent sous le signe d'un certain tassement de la conjoncture, ont, elles aussi, reflété cette remarquable stabilité : les résultats obtenus, moins prononcés peut-être, sont malgré cela fort réjouissants et ne trahissent aucune défaillance dans la confiance

Vous lirez dans ce numéro

1. Le développement des Caisses Raiffeisen en Suisse
2. La revision dans les Caisses de crédit mutuel
3. L'organisation Raiffeisen en Autriche
4. Droit foncier : nouveau projet du Conseil fédéral
5. Jeunesse et épargne
6. Modification de la loi sur la monnaie
7. Coin de la pratique
8. Les transferts de revenus des travailleurs étrangers

dont nos Caisses sont l'objet non seulement de la part de leurs sociétaires, mais encore de la communauté plus étendue des déposants et des clients.

Cette saine consolidation des positions précédemment acquises nous comble d'aise, car elle confirme que dans les années de prospérité nos Caisses n'ont pas seulement joué le rôle de refuge momentané des capitaux en quête d'occasions de placements, mais qu'elles sont bien restées ce que leurs fondateurs ont voulu qu'elles soient : la banque du petit et du faible, l'établissement financier propre à la population de son cercle d'activité.

Et si les concentrations bancaires des dernières années permirent un instant d'admettre que l'ère des petits groupements était révolue, 1966 nous a donné la preuve que nos populations rurales ressentent aujourd'hui encore le besoin d'assurer leur autonomie financière par la création de Caisses communales. La disparition ou la simple menace de disparition d'une ancienne Caisse d'épargne a, dans deux communes de Suisse romande, incité un cercle de citoyens à tout mettre en œuvre afin de créer une Caisse Raiffeisen. Ailleurs, ce sont parfois les résultats obtenus par d'anciennes Caisses d'agglomérations voisines qui ont eu raison des derniers doutes et sont parvenus à briser les ultimes réticences. Quinze nouvelles Caisses ont ainsi vu le jour en 1966 portant à 1121 le nombre total des sections affiliées. La Suisse italienne revendique à elle seule 8 créations, alors que 4 Caisses ont vu le jour en Suisse alémanique et 3 en Suisse romande, soit à Dombresson-Villiers (Neuchâtel), à Saint-Imier et Sonvilier dans le Jura bernois. Les Caisses Raiffeisen sont réparties dans toutes les régions linguistiques du pays. Nous en trouvons 347 en Suisse romande, 93 en Suisse italienne, 41 en Suisse romanche et 640 en Suisse allemande.

L'épuration intervenue en 1965 dans les registres des sociétaires à la suite de la révision partielle des statuts avait occasionné une certaine stagnation dans l'effectif des membres. La nouvelle marche en avant amorcée en 1965 s'est poursuivie, puisque 2777 nouveaux coopérateurs, portant le nombre total à 140 068, ont pu être admis l'an dernier. Cette évolution est réjouissante, même si l'on tient compte du fait que 140 000 coopérateurs ne représentent que 7,4 % de la population des cercles d'activité de nos institutions. Cette comparaison incitera peut-être les dirigeants des Caisses à examiner de plus près les possibilités qui leur sont encore offertes dans ce secteur. Une bonne propagande personnelle serait certainement suscep-

tible de décider nombre de déposants, des filles ou fils majeurs de coopérateurs, à signer leur bulletin d'adhésion. La jeunesse doit être de bonne heure déjà intéressée à la cause de la coopération dans le domaine de l'épargne et du crédit. Ce sera du reste la meilleure façon de s'assurer à la longue le concours d'éléments capables de prendre un jour la relève des aînés. Les sociétaires étant indéfiniment responsables des engagements de la Caisse et leur part sociale, majorée du supplément admis de 50 % du montant déterminé d'avance par les statuts des versements supplémentaires auxquels ils sont tenus, constituant une fraction substantielle de leurs fonds propres, nos Caisses ont également un intérêt matériel à pouvoir compter sur un cercle de coopérateurs quelque peu en rapport avec le volume des capitaux confiés.

Le mouvement général exprime dans la règle le degré de pénétration de la Caisse dans l'économie locale. Il peut fortement varier d'une année ou d'une contrée à l'autre. Au près de certaines Caisses, il correspond tout juste à la somme du bilan, tandis que dans d'autres il est de plusieurs fois ce montant. En 1966, le chiffre d'affaires a atteint la somme de 8209 millions en 2 868 515 opérations, contre 7325 millions l'année précédente en 2 746 944 écritures, ce qui correspond à un élargissement de 884 millions ou de plus de 12 %. Ces chiffres ne peuvent être comparés à ceux publiés sous cette rubrique par les banques commerciales ou les grands établissements financiers, les Caisses Raiffeisen ne récoltant en somme que la modeste épargne des gens du village. Les comptes courants sont, eux aussi, en général, exploités uniquement par les commerçants et artisans des circonscriptions coopératives. La part des communes dans le roulement est chaque année plus importante, les pouvoirs publics appréciant toujours mieux les avantages et commodités offerts par la Caisse Raiffeisen.

En augmentation de 1,05 million, les garanties bancaires, de durée limitée, assumées en faveur de fidèles clients, s'élèvent à 8 537 000 francs.

La somme des bilans atteint au 31 décembre 1966 3,3 milliards de francs. La progression de 243 millions, qui se meut dans ses grandes lignes dans les limites de celle des exercices précédents, est plus forte qu'en 1963 et 1964, mais de 4 millions inférieure à l'élargissement de 1965. Il est vrai que la dette globale à la Caisse centrale s'est réduite, l'an dernier, de 10,6 millions de francs, de sorte qu'à une progression de 7,7 % des bilans correspond un renforcement de 8,2 % des dépôts du public. Si quelques Caisses isolées durent

enregistrer une certaine stabilité, voire ici ou là un recul des dépôts, tous les cantons participent à cette heureuse progression. La moyenne est de 3,01 millions (2,8 millions a. p.) par Caisse.

Le classement des Caisses par ordre d'importance de leur bilan s'établit de la façon suivante :

312	coopératives avec un bilan inférieur à 1 million
467	coopératives avec un bilan de 1 à 3 millions
146	coopératives avec un bilan de 3 à 5 millions
133	coopératives avec un bilan de 5 à 10 millions
52	coopératives avec un bilan de 10 à 20 millions
6	coopératives avec un bilan supérieur à 20 millions
5	coopératives, fondées en fin d'année, n'ont pas établi de bilan pour 1966
1121	Caisses de crédit mutuel

En ce qui concerne l'administration, certaines Caisses, avec un bilan variant de 5 à 10 millions, se trouvent aujourd'hui dans une situation délicate. Le travail occasionné par l'extension continue du volume des affaires rend quasi impossible une gérance assumée par un fonctionnaire qui exerce, à côté de cela, une activité professionnelle régulière et l'engagement d'un employé à plein temps risque parfois de charger trop lourdement le compte d'exploitation. L'intérêt de la société et le bon fonctionnement de tous les rouages exigent ici ou là l'introduction prématurée d'un fonctionnaire professionnel. Ainsi, le nombre de Caisses affiliées occupant du personnel en permanence a passé de 124 à 134.

Cinquante-huit Caisses, contre 52 l'an dernier, avec un bilan supérieur à 10 millions, seraient aujourd'hui soumises à la convention touchant la limitation des crédits, abrogée en décembre dernier. Si nous relevons néanmoins ce chiffre, c'est parce que la nouvelle loi sur la Banque nationale suisse, actuellement à l'étude, assujettira sans doute ces Caisses aux nouvelles prescriptions prévues dans le domaine de la constitution d'avoirs minimaux.

(Rapport annuel 1966.)

Tout matériel philatélique

(albums, classeurs, loupes, carnets à choix, enveloppes, etc.)

Demandez prix-courant

**Chs. SALQUIN, Villa Eglantine
1290 Versoix**

La révision dans les Caisses de crédit mutuel

Son fondement — Son rôle

La loi fédérale sur les banques et caisses d'épargne a été promulguée le 8 novembre 1934 par les deux Chambres du parlement, Conseil national et Conseil des Etats ; cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1935. Son art. 18 prescrit : « Les banques sont tenues de soumettre chaque année leur compte annuel au contrôle de réviseurs indépendants de l'établissement ».

La loi et l'ordonnance d'exécution s'y rapportant contiennent encore d'autres prescriptions sur la forme et l'étendue de cette révision, sur l'établissement des rapports de révision, etc. Pour la première fois par cette loi, la révision de l'activité des banques a été déclarée obligatoire et celles-ci ont été soumises à un contrôle extérieur. Cette loi concerne tous les instituts bancaires à l'exception des banques cantonales, pour autant que celles-ci disposent d'un propre service de révision compétent. On peut bien dire, sans exagération, que l'introduction de cette révision obligatoire pour toutes les banques était le point capital de la loi fédérale sur les banques et caisses d'épargne, même, en quelque sorte, son pivot. En effet, du juste accomplissement et de l'exécution consciencieuse de la révision dépend que le but de la loi soit atteint.

Le postulat d'une révision approfondie et d'une surveillance de l'activité des instituts bancaires et son introduction dans cette nouvelle loi sur les banques étaient, sans aucun doute, la conséquence des différentes difficultés et banqueroutes de bien des instituts bancaires survenues dans les années 20 et au début des années 30. Et l'on peut maintenant bien dire que l'exercice de la révision durant ces 29 dernières années a beaucoup contribué à l'assainissement et à la solidité actuelle du secteur bancaire suisse.

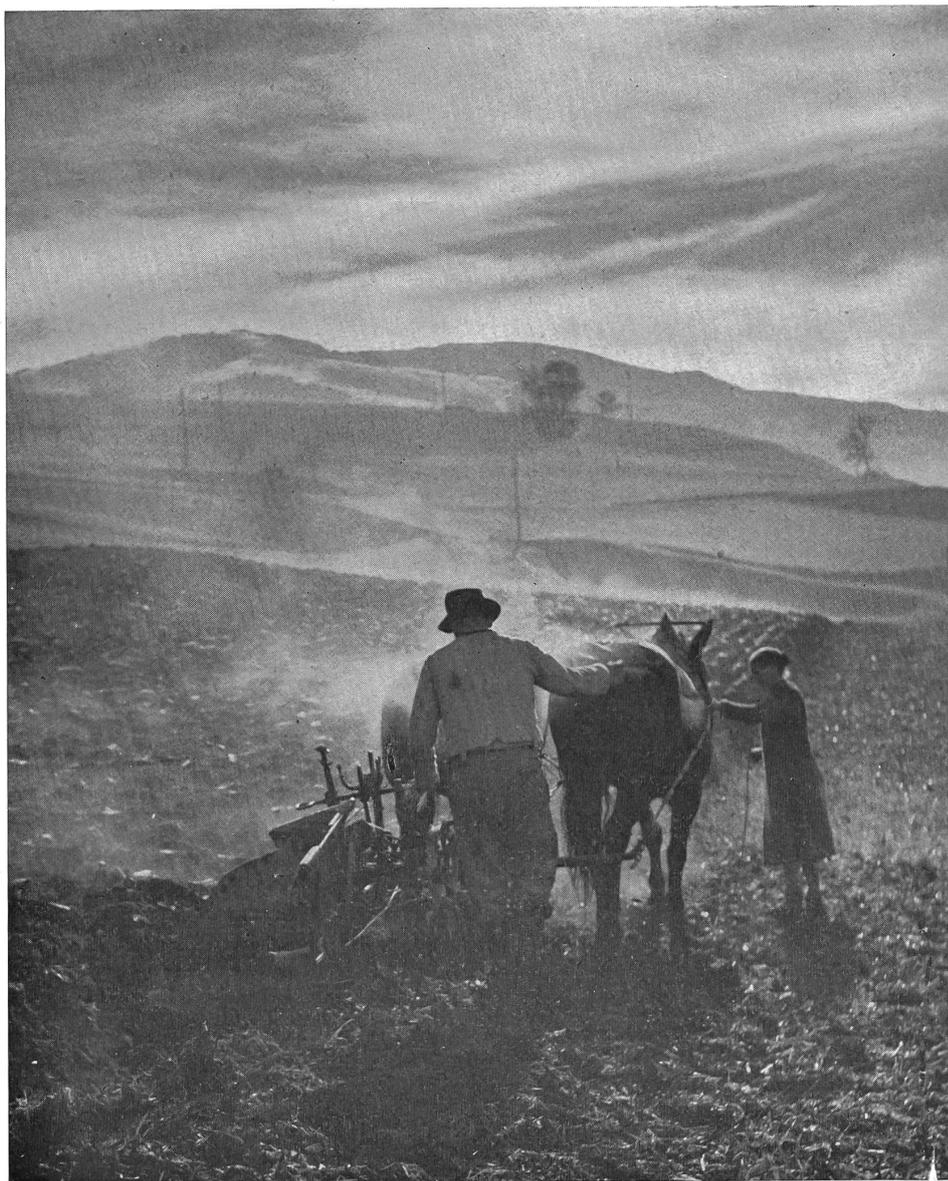
Nous pouvons constater, sans orgueil ni présomption, mais tout de même avec contentement et une satisfaction fondée, que, depuis plus de 60 ans qu'existent les Caisses de crédit mutuel en Suisse, encore jamais une caisse affiliée à l'Union n'eut des difficultés de paiement, qu'encore jamais un déposant n'eut à se plaindre d'une perte, qu'encore jamais la responsabilité solidaire des membres d'une Caisse ne dut être mise à contribution. Cette constatation est certainement la meilleure preuve de la solidité du mouvement Raiffeisen et de la bonne administration de chaque Caisse en particulier. A cet état de choses

a sans doute considérablement contribué l'activité de l'Office de révision de l'Union qui, pour les Caisses de crédit mutuel, n'a pas seulement été introduite par la loi sur les banques, mais faisait déjà partie intégrante, dès le début, des principes du système des Caisses Raiffeisen.

En effet, déjà Raiffeisen, le fondateur des Caisses de crédit mutuel, a exigé un service de révision à double voie : à savoir celui exercé par l'organe local de révision, le Conseil de surveillance de la caisse, et celui exercé par une instance externe de révision. Dans les statuts-types pour sociétés de Caisses de crédit mutuel, Frédéric Guillaume Raiffeisen exigeait comme obligations spéciales du Conseil d'administration (c'était le Conseil de surveillance) : « La tenue d'une séance à intervalles réguliers, pour le moins quatre fois l'an, pour

vérifier les affaires et les caisses ». Ensuite il écrit textuellement dans son instruction : « Ce contrôle est nécessaire pour que l'administration des Caisses de crédit mutuel par elles-mêmes soit bonne. C'est pourquoi il faut agir de tous côtés pour qu'il soit vraiment observé. »

Comme nous pouvons une fois de plus le constater, Raiffeisen était un excellent connaisseur d'hommes ; nous en trouvons la preuve dans les principes qu'il a posés pour une gestion solide des Caisses de crédit mutuel et aussi au sujet de la pratique du contrôle, car il craignait que le seul contrôle exercé par l'organe local ne puisse suffire. C'est pourquoi il a voulu que la plus nécessaire et en même temps la plus importante des obligations d'une Caisse de crédit mutuel soit de soumettre sa gestion au contrôle de l'Union et que soit ordonnée, en tout premier lieu, l'introduction d'une telle prescription dans les statuts de l'Union. Enfin, Raiffeisen attribue aussi une importance toute spéciale à la



formation des réviseurs de l'Union.

Cette constatation doit donc être rattachée à nouveau au souvenir de notre génération : elle signifie que la révision par l'Union n'est pas une invention de notre temps ni de notre Union, mais la conséquence, tirée par Raiffeisen lui-même, d'une très profonde connaissance des hommes. Aussi, lors de la fondation de la première Caisse à Bichelsee, le curé Traber inséra-t-il dans les statuts le contrôle par le Conseil de surveillance local et, déjà en 1902, lors de la fondation de l'Union, fit-il à celle-ci, statutairement, le devoir spécial de contrôler les Caisses affiliées.

Si nous parcourons les procès-verbaux des assemblées de l'Union, nous constatons, d'une part, que cet exercice du contrôle des Caisses affiliées était toujours le principal problème de la discussion et, d'autre part, que l'on faisait spécialement au Conseil de surveillance de l'Union un devoir particulier de toujours relever et souligner l'importance de la révision des Caisses affiliées. Ainsi, par exemple, nous lisons déjà dans le procès-verbal du congrès de l'Union de 1908 : « Les révisions constituent l'essentiel. Il sera nécessaire de développer encore davantage d'activité de contrôle. »

Le curé Traber ne pouvait naturellement pas exécuter toutes les révisions par lui-même. Il était logique, par conséquent, qu'aux assemblées suivantes de l'Union le développement du service de révision ait été imposé avec plus d'insistance. C'est ainsi que le président de l'Union demandait lors du congrès de l'Union de 1913 « que des révisions soient faites régulièrement. Le bien-être des Caisses Raiffeisen et donc de l'Union tout entière dépend du contrôle véritablement professionnel ». Le président du Conseil de surveillance de l'Union (Victor Schwaller) faisait aussi, dans son rapport à l'assemblée de l'Union de 1925, une semblable constatation. Il disait : « Le bien-être des Caisses Raiffeisen et donc de l'Union tout entière dépend du contrôle véritablement professionnel des Caisses. Qui que nous soyons, cette estime pour les révisions doit passer dans notre sang. Les Caisses, c'est-à-dire messieurs les caissiers et les membres des conseils, doivent être convaincus que ces révisions sont absolument nécessaires, que le réviseur vient à eux, avant tout, comme ami et collaborateur et que seule une révision scrupuleusement précise et exacte peut remplir son rôle. De plus, faut-il se rendre compte qu'avec le rapport de révision tout n'est pas encore dit mais que toutes les causes de blâme et spécialement toutes les irrégularités aux statuts devront être supprimées sans pitié. C'est ainsi que ces Caisses-là,

dont l'administration donne lieu à quelques reproches — il s'agit d'une petite proportion —, pourront, en moins de rien, se compter aussi au nombre de la grande partie des Caisses que l'on peut désigner déjà aujourd'hui comme bien ou très bien administrées. Ceci est également la plus sûre propagande pour une continue marche en avant — sans précipitation mais en revanche d'autant plus fondée — du mouvement Raiffeisen en Suisse. »

De semblables constatations, pour faire ressortir l'importance de l'action de la révision, s'étirent comme un fil rouge à travers toute l'histoire de l'Union. Et c'est réjouissant d'entendre comment, récemment, un caissier s'exprima dans son rapport à l'assemblée générale de sa Caisse de crédit mutuel : « Dernièrement courait le bruit que d'importants détournements auraient été découverts dans une banque voisine. L'événement est bien sûr regrettable, mais j'espère qu'à cause de cela vous ne donnerez pas moins qu'auparavant votre confiance à votre caissier. Ce cas démontre une fois de plus combien vous devez être reconnaissants du bon contrôle exercé par nos réviseurs de l'Union qui, chaque année, vérifient nos livres le plus minutieusement possible. »

L'Office de révision de l'Union veut avant tout être une assistance pour une bonne administration des Caisses et un service pour le prochain. Chaque caissier, chaque administrateur des biens d'autrui est homme et peut faillir. Il peut lui arriver, inconsciemment même, de commettre de simples erreurs de calcul ; il ne sait peut-être pas aussi comment s'y prendre pour bien ordonner son travail. L'Office de révision veut lui aider à tenir ses livres avec propreté et exactitude, à avoir de l'ordre dans toute la gestion de la Caisse. Mais les membres des Conseils de direction et de surveillance sont aussi des hommes ; eux aussi pourraient être tentés d'approuver une affaire humainement tout à fait compréhensible, mais contraire aux statuts. L'Office de révision de l'Union veut les en empêcher ou les en préserver. Car, finalement, un pas lourd de conséquences peut résulter de petites erreurs ou d'un désordre confus dont on ne sait comment sortir. C'est cela que l'Office de révision de l'Union doit prévenir. Il veut contribuer à une saine et solide gestion des Caisses. Il ne veut pas — et cela vaut aussi pour le Conseil de surveillance, c'est-à-dire pour l'organe local de contrôle — laisser peser toute la responsabilité sur la direction seule et encore beaucoup moins sur le gérant ou caissier.

C'est pourquoi, non seulement chaque membre des Conseils de direction et de sur-

veillance, mais tout autant chaque gérant ou caissier d'une Caisse de crédit mutuel se réjouiront de l'activité sévère et approfondie de l'Office de révision de l'Union. La révision leur apportera à tous la tranquillité ; elle est pour eux une décharge. Mais elle ne peut seulement avoir cette grande valeur et donner cette décharge que si elle est approfondie, précise et rigoureuse. Une révision, qui n'est pas approfondie ni exacte, n'est logiquement pas une révision et elle n'a aucune valeur. C'est pourquoi nous sommes convaincus de rendre le plus grand et le meilleur des services à chaque Caisse de crédit mutuel et à ses membres solidairement responsables par une révision approfondie et sévère.

Dir. A. E., Dr en droit.

(Traduit du « Raiffeisenbote ».)

Idées directrices

Le mouvement Raiffeisen vu par un chef d'Etat

Depuis bien des années, je connais, pour les avoir vues à l'œuvre dans nos campagnes, les associations coopératives Raiffeisen. Grand est le mérite des hommes qui s'y dévouent et l'insuffisante information de l'opinion publique sur la valeur de la coopération n'en est que plus regrettable.

Avant de réclamer l'aide de l'Etat, nous devons chercher à nous aider nous-mêmes. Moins un pays et un peuple demandent à l'Etat, plus ils sont libres, car l'Etat n'intervient pas sans s'arroger des droits et des prérogatives.

Aujourd'hui, les objectifs matériels des coopératives apparaissent avec évidence, leur efficacité est reconnue.

Toutefois, elles se renieraient elles-mêmes si elles perdaient de vue les considérations morales qui ont animé Frédéric-Guillaume Raiffeisen.

L'association coopérative doit certes promouvoir ses sociétaires sur le plan matériel, mais elle doit aussi les mettre en état, à la faveur de la prospérité ainsi acquise, de mieux pratiquer l'entraide et l'amour du prochain enseignés par le christianisme.

Konrad Adenauer.

L'Organisation Raiffeisen en Autriche

Dans l'économie de ce pays si sympathique et si proche de notre propre mentalité, à la fois sérieuse et optimiste malgré les vicissitudes de l'histoire, le **crédit mutuel autrichien** occupe une place de premier plan. A la suite d'un voyage d'études au Tyrol autrichien, des militants mutualistes d'Alsace et de Lorraine en ont donné une image dans « Les Cahiers du Crédit mutuel ». C'est là que nous avons puisé la documentation qui nous permet d'informer nos lecteurs sur l'expansion du « raiffeisenisme » en Autriche.

L'Autriche d'aujourd'hui

Jadis empire important, l'Autriche a été réduite, par le Traité de Saint-Germain-en-Laye, en 1919, à un petit pays de 84 000 km² et de 7 millions d'habitants, à la frontière orientale de la Suisse. Depuis l'adoption, en 1920, d'une Constitution fédérale inspirée de celle de notre démocratie helvétique, la République autrichienne se compose des 9 pays ou « Länder » suivants : Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Haute-Autriche, Salzbourg, Styrie, Tyrol, Vienne et Vorarlberg. Près du tiers des habitants vit dans les cinq grandes villes de Vienne, Graz, Linz, Salzbourg et Innsbruck.

Gravement meurtrie par deux guerres et de nombreuses difficultés politiques, l'Autriche fait, depuis quelques années, de remarquables progrès économiques. C'est qu'à défaut de grandes richesses en matières premières (sauf le sel et un peu de pétrole), l'Autriche exploite de plus en plus ses possibilités de production hydro-électrique et surtout ses atouts touristiques.

Riche, l'Autriche l'est d'une population travailleuse et économe qui, avec un optimisme souriant, met en valeur ce patrimoine touristique auquel elle doit en bonne partie son redressement financier. Elle connaît actuellement le plein emploi, compte tenu d'un taux de chômage assez faible, moins de 2 %.

Le pouvoir d'achat augmente. Bien que la balance commerciale soit déficitaire, la balance des paiements est largement positive, grâce aux apports de devises touristiques.

L'Autriche est foncièrement européenne. Si elle a apporté dans le passé une riche contribution à la civilisation européenne, elle continue d'y participer généreusement.

Le témoignage de « l'état d'esprit européen » de l'Autriche se trouve gravé sur la

stèle commémorative de l'ouverture au trafic du grandiose ouvrage d'art que constitue le gigantesque pont de l'Europe qui, long de 800 mètres, fait enjamber, à 200 mètres de hauteur, la vallée de la Sill à l'autoroute d'Innsbruck vers le col du Brenner :

« En ces jours où les peuples libres de l'Europe s'unissent toujours plus étroitement, l'autoroute du Brenner et le pont de l'Europe ne sont pas seulement des moyens de communication, mais symboles d'un avenir heureux. »

« Pour la paix et l'unité, le Tyrol (Nord et Sud) salue l'Europe. »

Sur le plan économique, le commerce avec la CEE revêt, pour l'Autriche, une importance vitale. Aussi a-t-elle demandé son association au Marché commun, demande qui a de fortes chances d'être agréée prochainement.

Le mouvement Raiffeisen en Autriche

L'organisation du crédit mutuel en Autriche s'insère heureusement dans ce cadre économique favorable. Comme en Allemagne, elle a conservé son caractère, sinon exclusivement agricole, du moins rural. Et comme beaucoup de communes rurales autrichiennes sont aussi des centres touristiques florissants, il n'est pas rare de trouver dans ces « villages » des Caisses Raiffeisen très prospères.

L'importance des Caisses Raiffeisen autrichiennes ne saurait mieux ressortir qu'en comparant la part des dépôts d'épargne qu'elles collectent au montant total collecté par l'ensemble des instituts bancaires. Cette part, d'ailleurs, s'agrandit d'année en année. Sur 15,8 millions de francs détenus par les collecteurs d'épargne autrichiens à fin 1963, 2,3 millions, soit 14,5 %, étaient confiés au Crédit Mutuel. Sur ce total, 78,4 % tombent sur l'épargne proprement dite, 20 % sur des comptes courants (comptes de chèques) et 1,6 % sur l'épargne-construction.

L'Autriche a pris une part importante au progrès social de l'Europe. L'idée de la promotion sociale par l'épargne n'est-elle pas née dans ce pays ? En effet, dès 1819, le sociologue viennois, *Adam Muller*, un adversaire résolu du libéralisme économique, plaïda pour « l'épargne familiale pouvant ouvrir aux prolétaires l'accès aux biens économiques ».

Les anciennes Caisses Raiffeisen d'Autriche ont environ 80 ans. C'est dire qu'elles ont précédé les nôtres d'une quinzaine d'années. Depuis 1945, l'évolution du mouve-

ment s'est caractérisée par la séparation administrative et comptable des Caisses Mutuelles d'avec les Coopératives (agricoles, d'alimentation ou autres).

Au total, l'organisation Raiffeisen d'Autriche comprend aujourd'hui 1800 Caisses Mutuelles et 2400 Coopératives. Mais, comme en Allemagne, la tendance actuelle va au regroupement pour arriver à des unités de production maximale. Sur les 184 Caisses du Tyrol, 138 fonctionnent à plein temps, 113 pratiquent le change.

Publicité Raiffeisen en Autriche

L'organisation Raiffeisen autrichienne défend et étend ses positions par une excellente publicité utilisant notamment des affiches et des tracts fort bien conçus. Voici quelques thèmes actuels de cette publicité :

« N'oubliez pas votre livret de dépôt. »

« Le livret de dépôt, base de l'accession à la propriété et d'une meilleure répartition des richesses. »

« Pour placer vos économies, faites confiance au Crédit Mutuel Raiffeisen. »

« La banque pour tous, accessible aux petites gens. »

« Administrer sainement les ressources familiales, c'est faire la part de l'épargne. »

« Qui épargne dans une Caisse Raiffeisen s'assure le droit au crédit mutuel. »

Mais la publicité de loin la plus efficace est obtenue par l'agencement des locaux des Caisses Raiffeisen et par la qualité de leurs services. On s'est bien aperçu que les frais de modernisation paient : qu'elles se trouvent dans de grands centres touristiques ou dans de petites communes, les Caisses autrichiennes sont généralement installées dans des locaux neufs, fort bien agencés, offrant l'atmosphère familiale qui convient à une mutuelle Raiffeisen.

Les très gros efforts de modernisation accomplis en Autriche, comme aussi en Allemagne fédérale et en Alsace-Lorraine, doivent nous inciter, nous raiffeisenistes suisses, à repenser le problème des locaux, problème qui devient de plus en plus urgent à mesure que la concurrence entre établissements de crédit devient plus vive. En plus, s'il n'est plus possible de recevoir le public dans des locaux plus ou moins improvisés, il n'est plus possible non plus de mettre à sa disposition un personnel insuffisamment formé. A cet égard, il est frappant de constater la qualité du personnel autrichien des Caisses Raiffeisen, personnel bénéficiant le plus souvent d'une formation professionnelle sérieuse.

Différentes formes d'épargne

A côté de l'épargne ordinaire et classique, de loin la plus importante (78,4%, comme nous l'avons signalé), les Caisses Raiffeisen d'Autriche proposent à leurs déposants les modes suivants :

L'épargne à prime (Prämiensparen) est encouragée par les pouvoirs publics. En Autriche comme en Allemagne fédérale, le principe des banques, c'est de faire du long terme (de l'emploi des investissements) avec de l'épargne à vue en prenant des mesures, toujours avec l'appui des pouvoirs publics, pour favoriser la stabilité de l'épargne. C'est ainsi que la loi autorise l'épargne à prime moyennant certaines conditions : engagement de verser, durant cinq ans au moins, 7 fr. 50 et au plus 150 fr. chaque trimestre sur un compte spécial d'épargne bloqué durant la période sous contrat, taux privilégié (4,75% dans les Caisses Raiffeisen), versement au titulaire d'une prime égale au total des intérêts composés acquis pour le dépôt à prime, ce dernier versement étant exonéré d'impôt sur le revenu. Mais si l'épargnant à prime ne respecte pas ses engagements (périodicité des versements et blocage), il perd le droit à la prime.

L'épargne-construction présente une forme originale d'aide à la construction et donc à l'accession à la propriété, telle que la propose le Crédit Mutuel autrichien. Cette épargne-construction a un caractère essentiellement mutualiste puisque, d'après cette formule, un certain nombre d'épargnants se réunissent pour permettre progressivement à chacun d'entre eux de bénéficier des prêts rendus possibles par leurs dépôts réunis. C'est, dans le sens le plus exact, la mutualité appliquée au financement de la construction.

Des tracts bien illustrés et rédigés de manière simple et compréhensible sollicitent l'attention du public. Le contrat conclu, l'épargnant verse ses montants d'épargne-construction sur un compte personnel spécial. Lorsque son dépôt a atteint 30% du coût total de la construction envisagée, l'intéressé peut solliciter l'octroi du prêt complémentaire, soit 70% de l'opération. A ce moment, il prend rang pour l'obtention du crédit de construction, mais doit se soumettre à un délai d'attente d'au moins 18 mois. Les mensualités minimales à verser sont de 3% du crédit sollicité. Le délai de remboursement du prêt hypothécaire s'étend approximativement sur 17 ans. Taux privilégié et avantages fiscaux complètent les prestations assurées aux déposants. Le succès du système prouve que les intéressés s'accommodent facilement des conditions posées.

* * *

Le Crédit Mutuel Raiffeisen d'Autriche s'insère efficacement dans l'économie d'un pays en expansion, dont les besoins de crédit augmentent et dont, parallèlement, s'accroît la capacité d'épargne : capacité d'épargne assortie de la volonté d'épargne d'une population travailleuse et volonté d'épargne favorisée par l'Etat qui, loin d'imposer à cette épargne des plafonds et des embûches fiscales, l'attire, au contraire, par des avantages fiscaux et par des taux rémunérateurs.

En ce qui concerne la politique de concentration des Caisses locales en Autriche pour favoriser le nombre des Caisses à plein temps, il y a divergence avec le caractère des Caisses de chez nous. Le système pratiqué en Suisse nous paraît plus proche de

l'idée primitive du crédit mutuel dans chaque commune autonome. A l'instar de ce que fait l'Eglise qui multiplie les lieux de culte pour rapprocher les fidèles, les Caisses Raiffeisen de chez nous doivent rapprocher les usagers jusque dans les plus petites communes, tout en sauvegardant les principes fondamentaux trop facilement enfreints de nos jours, là où la Coopérative devient une trop grosse affaire.

Tout en prenant exemple sur le Crédit Mutuel autrichien pour ce qui concerne l'agencement des locaux et la qualité des services, nous devons, chez nous, rester fidèles au principe de la décentralisation financière et multiplier les services communs de manière que le sociétaire de la plus petite Caisse profite pleinement de l'efficacité de l'ensemble de notre Union suisse.

Fx

Les transferts de revenus

des travailleurs étrangers

Dans son bulletin « Le Mois économique et financier » de septembre dernier, la Société de Banque Suisse présente une étude fouillée et bien documentée sur les revenus des travailleurs étrangers pour faire ressortir plus spécialement la proportion de ces revenus non dépensés en Suisse. Le problème des travailleurs étrangers faisant l'objet d'opinions controversées chez nous, il est intéressant et juste de donner des précisions pour mettre les choses au point en ce qui concerne l'activité bienfaisante de cette main-d'œuvre pour notre économie. C'est la raison pour laquelle nous aimons à reproduire cette étude pour l'édification de nos lecteurs. (Réd.).

La balance suisse des revenus révèle qu'en 1966 les travailleurs étrangers saisonniers et non saisonniers ont transféré dans leur pays d'origine la somme de Fr. 1270 millions, chiffre auquel il faut ajouter Fr. 400 millions représentant la part des revenus dépensés hors de Suisse par les frontaliers. Cela correspond, pour l'ensemble de la main-d'œuvre étrangère soumise au contrôle, à une sortie de devises de Fr. 1670 millions. Comme il ressort du tableau ci-contre, ce montant a franchement progressé au cours des années, puisqu'il a triplé depuis 1958, alors que le nombre des travailleurs concernés n'a pas doublé ; par tête, le montant moyen transféré, estimé à Fr. 1500 en 1958, s'élevait approximativement à Fr.

2600 en 1966. L'accroissement enregistré provient d'une part de la hausse générale des salaires notée particulièrement ces dernières années, et correspond d'autre part aux changements intervenus dans la hiérarchie professionnelle, lesquels ont eu lieu au profit des catégories les mieux rémunérées.

A ne considérer que les chiffres absolus, il serait facile de croire que la parcimonie des travailleurs étrangers s'accroît avec le temps ; or, si l'on se base sur les proportions, on remarque qu'au contraire la part des revenus transférés à l'extérieur a sensiblement diminué. Ce recul serait même plus fort si le nombre des frontaliers, qui sont amenés de par leur situation à dépenser la majeure partie de leurs revenus hors de Suisse (loyers, impôts, assurances, etc. sont acquittés au lieu de résidence), n'avait augmenté. Ainsi, en excluant cette catégorie de travailleurs, la part des revenus transférés à l'étranger tombe à 24% pour les deux dernières années.

Les motifs pour lesquels les travailleurs étrangers transfèrent hors de Suisse une part toujours plus faible de leurs revenus sont difficiles à saisir et l'on doit se borner à relever certains facteurs qui ont pu agir avec plus ou moins de force. Au cours des années, on a remarqué une tendance à l'extension de la durée moyenne des séjours en Suisse. En 1966, sur l'ensemble des travailleurs non saisonniers, un tiers résidait sur territoire helvétique depuis 4 à 10 ans. Cette



plus grande stabilité a apporté deux changements qui ont certainement eu un effet modérateur sur les transferts de revenus.

Année	Revenus des travailleurs étrangers soumis au contrôle en millions de fr.		Revenus non dépensés en Suisse	
	en millions de fr.	en millions de fr.	en millions de fr.	en %
1958	1400	550		39
1959	1530	600		39
1960	2000	700		35
1961	3000	1000		33
1962	4000	1250		32
1963	4700	1450		31
1964	5400	1550		29
1965	5600	1585		28
1966	5800	1670		29

Source : Statistique de la balance suisse des revenus.

D'abord cette tendance s'est accompagnée d'un regroupement familial ; ainsi selon une enquête de la Police fédérale des étrangers, 91 % des épouses dont le mari a accompli en 1966 sa cinquième année d'activité dans notre pays, se trouvent en Suisse. Ensuite, la prolongation du séjour a déterminé une modification de la façon de vivre qui est allée dans le sens de l'adoption d'un mode de vie

moins sévère. L'idée d'écourter au maximum la durée du séjour, liée à l'aspiration d'amasser le plus d'économies possible, s'est estompée et le travailleur étranger semble profiter aujourd'hui plus largement des agréments de la vie. Enfin, le développement économique de l'Italie, pays qui, avec plus de 60 % de la main-d'œuvre étrangère, fournit à la Suisse le contingent de travailleurs le plus important, constitue un facteur qu'il ne faut pas négliger : le niveau de vie s'étant amélioré dans la Péninsule, le besoin d'un apport extérieur est devenu moins impérieux.

Ne voir dans ces transferts de revenus qu'un appauvrissement du pays, c'est ignorer les autres aspects du problème. La main-d'œuvre étrangère contribue par son travail à l'accroissement du revenu national, c'est-à-dire à élever le niveau de vie de l'ensemble de la population. Les étrangers en outre, qui sont proportionnellement plus nombreux que les Suisses à exercer une activité lucrative, renforcent la population ac-

tive du pays. Sans eux, seule une notable augmentation de la productivité par personne occupée, nécessitant notamment d'importants investissements et beaucoup de temps, aurait permis dans le passé, et surtout permettrait à l'avenir, de réaliser une aussi forte progression réelle du produit national. Enfin, il ne faut pas omettre le fait que ces transferts de devises ne restent pas sans contrepartie, puisqu'ils contribuent à augmenter le pouvoir d'achat dans des pays clients de notre industrie d'exportation. Autant d'éléments qui donnent à réfléchir à quelque temps des débats parlementaires sur la surprenante initiative contre la « pénétration » étrangère, lancée par un groupement politique régional, et dont le Conseil fédéral vient judicieusement de recommander le rejet.

L'encouragement à l'épargne

L'Association suisse des banquiers traite, dans son rapport sur le 55^e exercice 1966-67, de questions financières, économiques et législatives et donne des renseignements sur la défense de l'épargne suisse. On y trouve entre autres la déclaration suivante : « Les banques suisses savent que la lutte contre la dépréciation de la monnaie, tant en Suisse qu'à l'étranger, doit demeurer une tâche de première importance. »

En ce qui concerne l'encouragement à l'épargne, voici ce qu'en pense l'Association suisse des banquiers :

« L'Association déclare que l'équilibre entre l'accroissement des investissements et la formation de l'épargne nouvelle est la condition d'une croissance économique saine. La forte concurrence régnant sur les marchés internationaux, l'augmentation de la population et l'extension de l'infrastructure qui en résulte, ont fait croître les investissements si rapidement ces dernières années, que la formation intérieure de l'épargne n'a plus pu suivre le rythme, bien qu'elle ait augmenté constamment, aussi bien relativement qu'en valeur absolue. Deux mesures fiscales devraient être réalisées afin d'accroître le volume de l'épargne : le relèvement à Fr. 10 000 du minimum imposable en matière d'impôt sur la fortune pour les contribuables âgés de plus de 65 ans et encouragement à l'épargne de la jeunesse. Les parents devraient bénéficier d'une exonération fiscale sur le revenu de Fr. 1000 par an pour les dépôts effectués sur les livrets d'épargne et de dépôt de leurs enfants mineurs. En outre, il faudrait relever à Fr. 20 000.— le minimum imposable en matière d'impôt sur la fortune, pour les dépôts de mineurs, et exonérer le revenu de la fortune sur ce montant exempté. » (ATS.)

D R O I T F O N C I E R

Nouveau projet du Conseil fédéral

On sait que le Conseil fédéral avait recommandé au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative socialiste contre la spéculation foncière, mais il s'était engagé en même temps à poursuivre les travaux destinés à donner une base constitutionnelle aux dispositions sur l'aménagement du territoire dont tout le monde admet la nécessité.

Tenant parole, le Conseil fédéral vient de présenter un nouveau projet, sensiblement amélioré par rapport aux contreprojets à l'initiative socialiste envisagés voici quelques années. En présentant le nouveau texte constitutionnel et le message qui l'accompagne aux journalistes du Palais, le chef du Département fédéral de justice et police, le conseiller fédéral von Moos s'est montré nettement optimiste quant à l'accueil qui devrait être fait à ce projet : il tient compte dans la mesure du possible, des exigences en présence souvent contradictoires ; il devrait permettre une utilisation rationnelle du sol helvétique dans le respect du régime de notre économie.

Le Conseil fédéral propose aux Chambres le nouveau texte constitutionnel suivant :

ART. 22 TER

— La propriété est garantie.

— Dans la mesure de leurs attributions constitutionnelles, la Confédération et les cantons peuvent, pour des motifs d'intérêt public et par voie législative, prévoir l'expropriation et des restrictions de la propriété.

— En cas d'expropriation et de restrictions de la propriété équivalente à l'expropriation, une juste indemnité est due.

ART. 22 QUATER

— La Confédération peut établir par la voie de la législation des règles générales sur l'aménagement du territoire et l'utilisation du sol, en particulier sur la création de plans de zones par les cantons.

— Elle encourage et coordonne les efforts des cantons dans ces domaines et collabore avec eux.

LA GARANTIE DE LA PROPRIÉTÉ

Le message et les explications fournies montrent que le Conseil fédéral entend donner des nouvelles dispositions une interprétation restrictive, favorable au principe de la propriété privée. D'emblée, l'autorité souligne l'importance de la garantie expresse

de la propriété figurant dans la première phrase. Son inscription dans la Constitution fédérale signifie que désormais des limites sont imposées aux restrictions que l'ordre juridique lui-même, c'est-à-dire l'ensemble des règles de droit de la Confédération, des cantons et des communes, peut apporter à la propriété. Ces restrictions ne seraient admissibles que dans la mesure fixée par le nouvel article : si elles reposent sur une base légale, si elles répondent à l'intérêt public, et si elles donnent lieu à une indemnité dans la mesure où leurs effets sont équivalents à ceux d'une expropriation. « La garantie dresse ainsi une barrière contre l'action de l'Etat tant qualitativement que quantitativement... » Les collectivités publiques, cantons et communes, ne pourront instaurer aucun monopole foncier, car la garantie de la propriété comprend aussi le droit d'acquiescer et d'aliéner librement la propriété. L'Etat ne pourrait donc s'arroger, même par la voie législative, les principaux pouvoirs de décision du propriétaire.

Le principal argument contre l'initiative socialiste c'était qu'elle instaurait le droit de préemption des collectivités publiques. Cette fois le message du Conseil fédéral dit clairement :

« Le texte ne permettrait pas d'instituer un droit de préemption général de la collectivité publique par la voie législative. Le transfert forcé de la propriété du particulier à la collectivité doit se faire dans les formes de l'expropriation. L'exercice du droit de préemption conduit, comme l'expropriation, à la privation complète et durable de la propriété, c'est pourquoi on ne saurait le considérer comme une simple restriction de la propriété. »

Les alinéas suivants fixent les conditions dans lesquelles la garantie de propriété admet des restrictions de la propriété. Pour être conformes au droit, ces atteintes de l'Etat doivent donc remplir trois conditions expresses et annulatives : reposer sur un fondement légal, répondre à l'intérêt public et donner lieu à indemnité si leurs effets sont analogues à ceux d'une expropriation.

Il faut d'abord une loi, c'est-à-dire un acte soumis en tout cas aux représentants du peuple, voir au souverain grâce au référendum. Le message donne cependant une signification bien extensive à ce principe de la légalité : il y range les ordonnances, le droit coutumier, les décrets communaux.

Il faut ensuite que l'intérêt public soit primordial : cette clause concerne en premier lieu le législateur, et le message souligne qu'« un acte législatif qui ne serait fondé sur aucun intérêt général serait contraire à la constitution ».

Reste le problème de l'indemnité. Cette question est en fait décisive, car tout le problème de l'aménagement du territoire est lié à la création d'une zone agricole, et tout le problème de la zone agricole est lié à celui de l'indemnité due ou non aux paysans...

La commission d'experts pour l'étude de l'aménagement du territoire envisageait l'établissement d'un plan fédéral de zones qui comprendrait une zone agricole dont la création ne donnerait en principe pas lieu à l'indemnité ; elle prévoyait des procédures de remembrement pouvant comporter en échange certains avantages. Le message actuel comporte à ce sujet un passage qu'il est nécessaire de citer :

« Si la Confédération oblige les cantons, par des dispositions générales, à planifier et, le cas échéant, à développer les instruments juridiques qu'ils ont en main, la question de l'indemnité revêt une importance particulière. L'attribution d'un terrain à la zone réservée pour le moment à l'agriculture et à la sylviculture ne donne pas lieu, en règle générale, à une indemnité. On peut cependant concevoir des exceptions lorsque des parcelles sont entièrement équipées et que l'érection de bâtiments sur ces parcelles n'entraverait pas le développement normal des constructions dans la commune. Les conditions sont différentes lorsqu'un terrain est l'objet d'une interdiction perpétuelle de bâtir. Comme une telle interdiction constitue habituellement un cas d'expropriation matérielle, la question de l'indemnité doit être résolue en principe suivant les règles régissant l'expropriation. Des prix répondant à un dessein de spéculation n'entrent cependant pas en considération. D'autre part, il ne conviendrait pas de faire une différence entre l'expropriation matérielle et l'expropriation formelle, car, ce faisant, on créerait un cas d'inégalité de traitement qui serait contraire à la règle de l'article 4 de la Constitution et à la garantie de la propriété. »

La Confédération et les cantons devront donc collaborer à l'action pour l'aménagement du territoire. La compétence fédérale doit servir à la fois à protéger la zone agricole et à assurer le jeu normal du marché des terrains à bâtir. On devra tenir compte des conditions régionales dans la délimitation des compétences.

La compétence fédérale prévue correspond à la « haute surveillance » qui s'exerce dans d'autres domaines. Comme les cantons sont tenus d'établir des plans de zone, la

Confédération, quant à elle, en édictera les règles générales. Et le nouveau droit foncier rural sera fondé sur la même disposition constitutionnelle.

* * *

P.S. Nous apprenons qu'en date du 18 septembre la commission du Conseil d'Etat chargée d'examiner ce projet concernant le droit foncier demande au Conseil fédéral un rapport complémentaire sur certains points importants. Il est donc à prévoir que le débat devant l'assemblée plénière ne s'ouvrira qu'en décembre, ainsi devant une Chambre fédérale en partie renouvelée.

Fx

Modification de la loi sur la monnaie

Par un message publié le 29 août, le Conseil fédéral demande aux Chambres de lui déléguer diverses compétences, en modifiant l'article 3 de la loi de 1952 sur la monnaie. Voici donc quelle serait la teneur de cet article compte tenu des modifications demandées :

Frappe de la monnaie

Les monnaies aux valeurs nominales suivantes peuvent être frappées :

- a) monnaies courantes (monnaies d'or) :
Fr. 25.— et Fr. 50.— ;
- b) monnaies divisionnaires : 1, 2, 5, 10 et 20 centimes ainsi que $\frac{1}{2}$, 1, 2, 5 et 10 francs.

Propriétés de monnaies d'or

	50 fr	25 fr
Alliages (en millièmes)		
— or	900	900
— cuivre	100	100
Poids (en grammes)	11,290	5,645
Diamètre (en 1000es)	25	20
Tolérances		
— de l'alliage (1000es)	1	1
— du poids (1000es)	2	2

Emission des monnaies

Le Conseil fédéral détermine les monnaies à frapper et à émettre d'après les besoins de la circulation. Il choisit l'effigie des diverses monnaies ainsi que les propriétés des monnaies divisionnaires.

En conséquence, sont déléguées au Conseil fédéral :

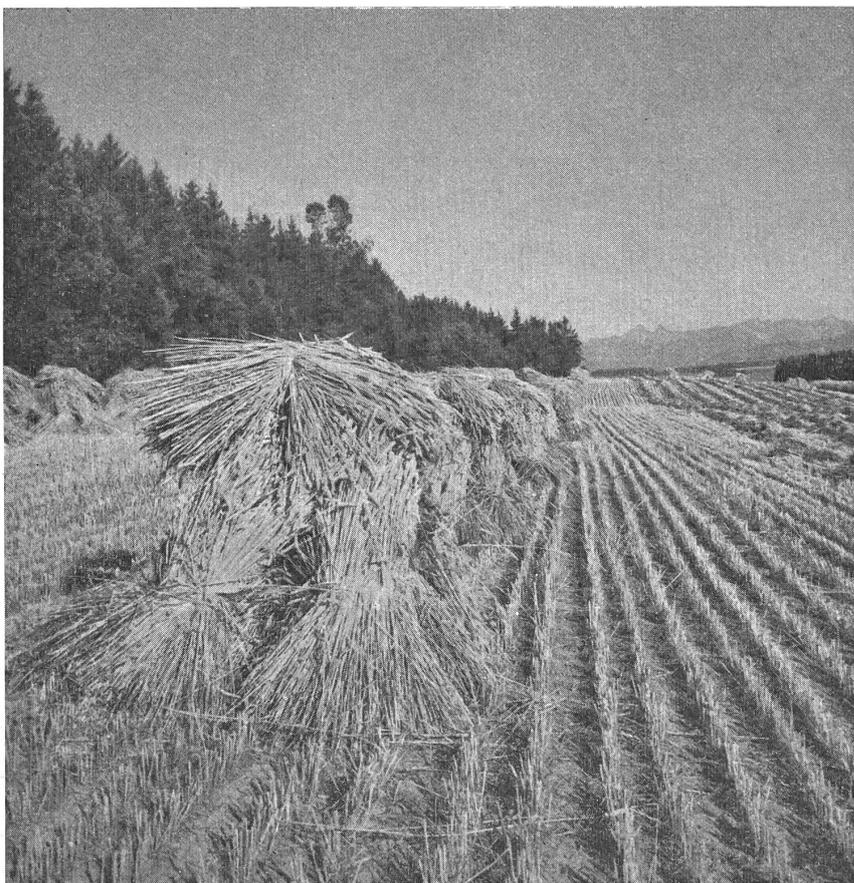
La compétence de fixer les propriétés des monnaies divisionnaires et la faculté de déterminer, selon les besoins de la circulation, les monnaies qu'il y a effective-

ment lieu de frapper ou d'émettre, compte tenu des différentes espèces prévues par la loi. Aujourd'hui déjà, il appartient au Conseil fédéral de choisir les effigies.

S'il n'est pas permis de frapper d'autres monnaies que celles que sont énumérées dans ces dispositions, le Conseil fédéral peut en revanche renoncer à frapper ou à émettre les monnaies dont la mise en circulation ne se justifie plus absolument.

Il va de soi, ainsi que le souligne le Con-

seil fédéral, que la délégation de compétences ne doit pas servir à remanier à tout prix les monnaies divisionnaires. « Le principe de la stabilité et de la pérennité de notre régime monétaire devra continuer à nous guider. » La révision proposée apporterait dans le domaine monétaire une solution plus souple et mieux adaptée aux besoins actuels, équivalente à celle qui est admise depuis longtemps en matière de billets de banque.



Jeunesse et épargne

M. Pierre Jaccard, professeur de psychologie et de sociologie à l'Université de Lausanne, s'est livré récemment à d'intéressantes comparaisons entre les conceptions européenne et américaine de l'épargne.

Il convient tout d'abord de relever que dans l'opinion publique, les questions qui touchent aux domaines de la fortune et du revenu passent pour être aussi indiscrettes que celles concernant les problèmes sexuels. L'importance économique des « teenagers », soit des jeunes gens de 13 à 19 ans, en tant que consommateurs, s'est révélée très grande. Ainsi, en Suisse, 500 millions de francs ont passé entre leurs mains en 1965.

D'autre part, des enquêtes effectuées dans notre pays ont démontré que le sens de l'épargne est nettement plus marqué chez les jeunes gens qu'on ne le présume généralement. A la question de savoir ce qu'ils feraient d'un cadeau de 2000 francs mis à leur libre disposition, 52 % des garçons ont manifesté leur intention de mettre cette somme de côté. En deuxième place figure le désir de s'offrir des vacances ou de faire un grand voyage, tandis que 10 % seulement des jeunes gens interrogés ont souhaité se motoriser et 8 % de parfaire leur culture. Ces résultats confirment du reste ceux d'une enquête semblable faite en Allemagne occidentale. En outre, les jeunes sont particulièrement sensibles à l'influence de la « persuasion clandestine », ce qui les retient bien souvent d'épargner. On a souvent souligné que la dévalorisation de la monnaie provoquait

des effets allant dans le même sens. Aussi, dans l'exposé qu'il a présenté au colloque « La jeunesse face à l'épargne », organisé à Lausanne par le Crédit Suisse, le professeur Jaccard s'est-il nettement prononcé en faveur d'un bon intérêt sur l'épargne et pour la défense de la valeur du franc plutôt qu'en faveur d'une politique de l'argent à bon marché. Les Américains, eux aussi, doivent leur richesse et leur puissance à l'épargne.

Certes, le régime d'achat à tempérament est très répandu aux Etats-Unis. C'est ainsi que 60 % des ménages américains sont propriétaires de leur foyer.

L'augmentation du chômage dans certaines branches de l'industrie américaine a toutefois fait ressortir les inconvénients que comportent les achats à tempérament. C'est pourquoi une campagne de rééducation en faveur de l'épargne traditionnelle a été lancée aux Etats-Unis. Elle est appuyée par de nombreux magazines familiaux qui, grâce à leur tirage de plusieurs millions d'exemplaires, exercent une influence considérable. L'épargne est aussi vigoureusement encouragée dans le cadre de l'enseignement obligatoire, notamment aux jeunes filles de 14 à 22 ans, dans les « High Schools » et les « Colleges ».

L'estime dont jouit un carnet d'épargne aux Etats-Unis ressort du fait qu'en cas de nécessité, les Américains préfèrent en général emprunter contre cautionnement de leur carnet d'épargne plutôt que d'effectuer un prélèvement sur celui-ci. Ils peuvent ainsi, dans leur déclaration d'impôt, déduire l'intérêt à payer de leur revenu. Un auteur américain conclut que l'épargne constitue une expérience positive pour les jeunes, car elle leur donne le sentiment de faire partie du monde adulte, renforce leur confiance en soi et leur procure un sentiment de liberté.

La Gazette de Lausanne

*Glané et cueilli au passage
pour chacun*

Prière du matin

Seigneur, dans le silence de ce jour
naissant,

Je viens te demander, la paix, la
sagesse, la force.

Je veux regarder aujourd'hui le
monde

Avec des yeux tout remplis d'amour.

Etre patient, compréhensif, doux et
sage.

Voir au-delà des apparences,

Tes enfants comme tu les vois toi-
même.

Et ainsi ne voir que le bien en
chacun.

Ferme mes oreilles à toute calomnie,
Garde ma langue de toute malveil-
lance.

Que seules les pensées qui bénissent
demeurent en mon esprit !

Que je sois si bienveillant et si
joyeux,

Que tous ceux qui m'approchent sen-
tent ta présence !

Revêts-moi de ta beauté, Seigneur,
Et qu'au long de ce jour je te révèle.

Amen.

Evionnaz, juin 1967.

A.J.

Le caractère d'utilité publique de la Caisse Raiffeisen

Extrait du rapport du président d'un Conseil de surveillance

C'est effectivement un honneur que de pouvoir collaborer à une œuvre que l'on peut sans conteste qualifier d'utilité publique puisque toute la population peut bénéficier de ses bienfaits. Par sa structure, notre communauté Raiffeisen est respectueuse de la dignité humaine et son action des plus efficaces assure la promotion sociale de ses membres.

Ce caractère d'utilité publique résulte du fait que notre petite banque locale est un facteur puissant d'entraide et de concorde dans la commune, facteur de cohésion sociale à cette époque où l'individu perd toujours davantage de terrain. C'est un foyer de chaleur humaine dans le froid royaume de l'argent.

Nous restons bien conscients de la communauté d'intérêt qui nous lie ensemble. Nous nous sentons en communions d'idées et d'action, parce que notre institution n'a pas d'autre but que celui d'améliorer les conditions de vie de chacun de nous, de nous permettre d'aspérer à une vie honnête et libre, digne de l'homme. Le témoignage de la valeur éducative de notre Caisse de crédit mutuel nous est donné par son appel constant de chacun de nous à la responsabilité, à la prudence, à l'esprit de coopération, à l'esprit d'économie et à la volonté de travail.

Les réalisations d'ordre pratique de notre institution prouvent sa raison d'être. Qui dira la somme des services rendus en prêts et crédits d'exploitation à des fins familiales, professionnelles ? Les bénéficiaires de crédits sont à même de le proclamer. Qui dira aussi les sommes d'argent qui ont été épargnées grâce à la possibi-

lité qu'elle offre de pouvoir déposer, sur place et sans dérangement, les montants les plus modestes, montants qui, sans elle, se seraient certainement perdus dans le flot des dépenses journalières ?

Mais il est un secteur où notre institution s'est vraiment montrée un facteur de promotion sociale en favorisant l'accession à la propriété. Combien de familles se sont mises sous toit grâce au financement des travaux de construction par notre banque locale ? Si la Caisse en avait eu les moyens, elle aurait pu faire davantage encore. Ce nous est l'occasion de lancer un nouvel appel aux possesseurs de l'argent, aux déposants, pour qu'ils comprennent la nécessité de la coopération dans le cadre du village. L'argent du village doit être mis au service du village. L'argent est le levier d'un développement économique harmonieux. Plutôt que de le placer à la ville, dans un établissement anonyme où l'on n'est pas en mesure d'en surveiller l'emploi, c'est un devoir moral de le faire fructifier sur place au service du prochain.

Ainsi l'argent est bien à sa place. Celui qui possède l'argent légitimement acquis peut en faire un usage bien légitime en le plaçant à la Caisse Raiffeisen locale, institut financier qui sert l'autonomie de la commune. La fortune du fort y est mise au service du faible. L'argent fait ainsi œuvre de justice et de liberté. L'argent joue alors son vrai rôle social et chrétien par l'entraide au village.

Fx

Les comptes de l'AVS

Au cours du premier semestre de 1967, le paiement des prestations s'est élevé, au total, à 1202,4 millions de francs (contre 1055,4 millions durant la même période de l'année précédente). Sur ce montant, 961 (854) millions concernent l'assurance vieillesse et survivants, 174,2 (140,6) mil-



**Imprimerie
Favre & Favre sa
rue Longemalle 7
1020 Renens**

lions l'assurance invalidité, et 67,2 (60,8) millions les allocations pour perte de gain. Quant aux recettes de cette même période, elles sont constituées par les cotisations des assurés et des employeurs pour un montant de 959,3 (863,9) millions, par les contributions des pouvoirs publics à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité pour un total de 248,6 (233,3) millions, par les intérêts des capitaux placés s'élevant à 121 (115,9) millions et par le remboursement de prêts pour une somme de 10,2 (8) millions.

Tout en conservant une trésorerie suffisante, le Conseil d'administration a été à même, au cours du premier semestre, d'opérer des nouveaux placements et des

remplois de capitaux pour un montant de 57,3 (99) millions.

La totalité de tous les placements fermes s'élève, au 30 juin, à 7229,6 millions (7182,4 millions au 31 décembre 1966), se répartissant entre les catégories suivantes d'emprunteurs, en millions de francs :

Confédération, 205,5 (205,5) ; cantons, 1128,7 (1119,9) ; communes, 1044,9 (1026) ; centrales des lettres de gage, 2117,3 (1178,2) ; banques cantonales, 1477,5 (1403,5) ; institutions de droit public, 60 (54,1) et entreprises semi-publiques, 1195,7 (1195,2).

Le rendement moyen des capitaux placés ferme est de 3,57 % au 30 juin, contre 3,55 % à la fin de 1966.

Ces différences avaient été constatées par les caissiers en question au moment du bouclage déjà. Elles ont tout simplement été neutralisées par une modification d'un solde quelconque d'un extrait, de préférence de l'extrait de la caisse d'épargne. Cela est naturellement un emplâtre sur jambe de bois, un tour de passe-passe bon marché, auquel le réviseur devra mettre le holà, au prix de recherches plus longues et plus fastidieuses que celles que l'on a cru s'éviter au moment de la clôture. Si nous comprenons le caissier relevant de maladie ou empêché par de réels imprévus professionnels de ne plus avoir le temps ou le courage de rechercher, le 1^{er} ou le 5 mars, les quatre sous qui manquent quelque part, nous attendons alors de lui qu'il nous lance un petit SOS. L'Union se mettra volontiers à sa disposition pour le petit coup de pouce final. En revanche, nous déplorons l'attitude du caissier qui, à fin janvier ou au début de février déjà, nous remet des comptes qu'il sait faux. Les redressements nécessaires, une fois les comptes publiés, sont beaucoup plus délicats qu'au moment du bouclage, les totaux finals des différents chapitres ne pouvant plus être modifiés après parution de la statistique officielle.

Nous nous permettons donc de demander à nos caissières et caissiers de bien vouloir rechercher immédiatement toute erreur constatée ou alors d'en aviser loyalement et à temps l'Office de révision. Ils nous rendent service et allègent leur budget car, si ces procédés devaient faire école, nous serions dans l'obligation d'appliquer pour ces recherches tardives, le tarif officiel de la Commission fédérale des banques pour les travaux de cette nature, sensiblement plus corsé que celui en vigueur jusqu'ici.

Ces propos quelque peu acidulés ne nous empêcheront pas de dire un sincère merci à l'écrasante majorité des fonctionnaires qui remettent des bilans jouant au centime... comme cela se doit.

* * *

Déclarations de perte de carnet d'épargne

Un carnet d'épargne *nominatif* est-il égaré, on peut en délivrer un duplicata si le détenteur du livret signe une déclaration de perte *officiellement* légalisée, comme nous le disions dans l'une des dernières chroniques. Un caissier nous fait remarquer à ce sujet qu'il serait indiqué à l'avenir de biffer la remarque faite au pied de ces formules et ainsi libellée :

« On la (déclaration) collera ensuite au *folio respectif du grand livre*. »

Ce système de classement avait peut-être sa raison d'être dans les débuts du mouvement, ajoute-t-il, où les mêmes livres pou-

Avez-vous déjà votre exemplaire du roman biographique de Raiffeisen

Car j'ai eu faim

de Franz Braumann,

traduit de l'allemand par M. Charles Lehmann,
directeur des « Cahiers du Crédit Mutuel » d'Alsace-Lorraine ?

Sinon, remettez sans retard votre commande à l'Union suisse des Caisses de crédit mutuel à Saint-Gall.

Faire connaître la vie du fondateur Raiffeisen, c'est diffuser les principes du crédit mutuel.

Chaque Caisse locale devrait posséder un ou deux exemplaires de cet ouvrage. On pourrait l'offrir aux bibliothèques scolaires, communales ou paroissiales. La présentation de cet ouvrage a paru dans « Le Messenger Raiffeisen » de février 1967, page 20.

Coin

de la

pratique

Les demandes de renseignements qui nous parviennent régulièrement chaque semaine confirment la nécessité de procéder, à intervalles réguliers, à une revue de certains problèmes de comptabilité, d'administration ou de gérance.

En voici quelques-uns :

Erreurs de bilan

Il y a une quinzaine d'années, un collaborateur occasionnel du « Messenger » publiait, en avril ou en mai, un petit billet intitulé « Les propos du copiste » ou quelque chose d'approchant. Nous avions, l'an

dernier déjà, l'intention de reprendre cette tradition. Hélas, la meilleure volonté du monde n'arrive pas toujours à procurer le temps nécessaire à l'exécution de ce travail. Nous y reviendrons, car nous tenons à cette occasion de pouvoir adresser de réitérés compliments à nos caissières et caissiers pour l'énorme travail que consiste le bouclage des comptes annuels d'une Caisse Raiffeisen.

Malheureusement, nous avons dû, entre-temps, faire une observation qui nous incite à parler comptes annuels maintenant déjà, même si ces propos sont quelque peu hors de saison. Les révisions faites durant les premiers mois de l'année ont révélé qu'un certain nombre de bilans, dûment approuvés, étaient inexacts. Les différences ne sont pas très importantes, dans la règle, mais on ne peut pas déclarer un tel bilan exact au centime, comme l'exige l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les banques.

vaient servir 20, 25 ans et même davantage. Avec le développement des affaires, toujours plus nombreuses sont les Caisses obligées de détruire quittances et livres datant de plus de 10 ans, n'ayant plus suffisamment de place pour les conserver à l'abri du feu et des regards indiscrets.

Le détenteur d'un carnet, qui a signé une telle déclaration et reçu un nouveau livret, s'en souviendra certainement le jour où l'ancien titre se retrouvera. Au besoin, le caissier pourra aisément lui rappeler ce qui s'est passé à l'époque de la perte du livret primitif. Et comme la clientèle de nos Caisses se recrute parmi les bons éléments de nos communes, nous n'aurons pas de peine à convaincre les intéressés.

Il en va autrement lorsque au cours de liquidation d'une succession et des destructions de documents qu'elle implique, un ancien livret, non bouclé, est subitement retrouvé. Il faudra à ce moment là pouvoir expliquer aux héritiers — qui sont certainement de bonne foi — que ce titre a été annulé et la contre-valeur remboursée ou reportée sur un nouveau carnet. Et si cela intervient 20 ou 25 ans après l'annulation, la manière la plus sûre de convaincre son monde sera bien de présenter la *déclaration de perte signée à l'époque*. Les grands livres respectifs étant éventuellement détruits et, avec eux, la déclaration de perte, l'opération peut s'avérer délicate. Il n'y a pas seulement un problème de droit à résoudre. Il faut surtout parvenir à persuader le présentateur du livret, qui est peut-être déjà, lui aussi, un excellent membre et client de la Caisse. C'est pourquoi nous préconiserions la constitution d'un classeur spécial dans lequel seraient classées toutes ces déclarations. Comme elles ne sont dans la règle pas très nombreuses, ce classeur peut suffire pour 30 à 40 ans et une fois rempli, son contenu, beaucoup moins volumineux que 10 ou 20 anciens grands livres, pourra toujours être mis soigneusement de côté.

Ce classeur contiendra aussi les déclarations de perte des carnets de comptes courants et de parts sociales.

* * *

Certificats de gage des sociétés d'assurance-incendie pour les immeubles hypothéqués en faveur de la Caisse

Les Caisses des cantons qui n'ont pas d'assurance-incendie obligatoire — en Suisse romande, Genève et Valais — sont tenues de demander pour tout bâtiment donné en gage la production d'un certificat

de gage, attestant que l'immeuble est assuré et qu'en cas de sinistre le montant de l'assurance sera versé directement à la Caisse créancière. On nous dit parfois que cette pièce est superflue, les sociétés d'assurance privées ne versant aucune indemnité au propriétaire sans avoir préalablement vérifié au registre foncier si les immeubles en question sont francs de dette. C'est exact et pas nouveau pour nous. Mais, l'assurance n'étant, dans ces cantons, pas obligatoire, elle peut être résiliée par le propriétaire de l'immeuble à l'expiration du premier contrat. La Caisse en possession de ce certificat de gage sera avisée d'une telle résiliation, ce qui ne sera pas le cas si la société d'assurance n'a pas connaissance de l'hypothèque constituée sur les dits immeubles.

Et puisque nous parlons assurances : il est bon de vérifier de temps en temps si les sommes assurées sont suffisantes, si elles couvrent *au moins* la dette à la Caisse. Dans l'intérêt du client on devrait l'inviter, là où ces montants sont trop bas, à les adapter aux prix actuels des bâtiments. Reconstruire un immeuble est aujourd'hui très coûteux. Que l'on n'invoque surtout pas la charge causée par le paiement des primes. A côté des dépenses du Suisse moyen pour l'indispensable superflu, elles sont modestes et ce serait là vraiment une économie de bout de chandelle.

PP

Annulation de titres

Comme nous l'avons appris dernièrement, certaines confusions subsistent sur ce problème en différents milieux. En principe, il faut retenir que **les titres au porteur ne peuvent être annulés que par le juge**. Le même principe vaut, en soi, pour les titres nominatifs, à moins que la possibilité d'un procédé plus simple soit formellement mentionnée dans les titres en question. C'est ce dernier cas qui entre en considération pour les carnets d'épargne nominatifs de nos Caisses de crédit mutuel. Quant à ceux-ci donc, il est possible de faire signer par le créancier, selon l'art. 90 CO, une déclaration dite de perte, constatant l'annulation du titre et l'extinction de la dette. Mais en définitive, le choix de la procédure à appliquer dépend aussi du montant du dépôt d'épargne. Dans le sens d'une plus grande sécurité, un caissier demandera toujours l'annulation judiciaire, même d'un carnet d'épargne nominatif, si le montant dépasse Fr. 2 000.—

Il y a quelque temps, par deux fois, on nous a demandé si le procédé simplifié pouvait aussi être appliqué aux obligations de caisse nominatives. La réponse ne peut être que négative, car le procédé de la seule perte n'est mentionné nulle part dans les obligations. Pour les obligations nominatives, il ne reste donc qu'à requérir l'annulation judiciaire. Pour ce faire, il faut observer ce qui suit :

Le créancier, donc le titulaire du titre, doit présenter une requête écrite au juge compétent du domicile de la débitrice, c'est-à-dire de la Caisse de crédit mutuel. Il doit, dans cette requête, établir qu'il a possédé le titre et qu'il l'a perdu. Après ces justifications, le juge somme, par voie de publications, le détenteur inconnu de produire le titre dans un délai déterminé. Ce délai comporte au minimum 6 mois et commence à courir du jour où la première sommation a été publiée. Si le titre n'est pas produit, alors le juge peut en prononcer l'annulation ; sur quoi le requérant est en droit de revendiquer, à ses frais, l'établissement d'une nouvelle obligation ou son remboursement, si elle est échue. Mais dans aucun cas un nouveau titre ne peut être délivré au créancier avant l'annulation ayant force de chose jugée. Les frais de la procédure judiciaire, qui peuvent s'élever jusqu'à Fr. 200.—, sont payés, en principe, par le requérant, à moins qu'une faute puisse être imputée au caissier.

Dr G.

COURS

CADRES : Ir., S-Ir., Dir., Techn. sup. agric., hortic., cult. tropic., polyvalent - Arch. pays. - Conseiller - CETA - Régisseur - Vulgarisation - Adjoint technique.
MOYENS CADRES-PROFESSIONNELS : Dessin. pays. - Chef de fabric. - Eleveur - Maître jard. - Fleuriste - Pépiniériste - Art floral - Elevages - Cultures maraichères, des bulbeuses, des fleurs, des essences ligneuses, des arbres fruitiers - Compt. - Législation - Devis et prix en architecture - Biologie, Parasitologie - Math. Economie - Secrétaire Contremaître - Machinisme - Amén. et dessin des jardins et des parcs. CAP, BAA, BPA, BTA.
 225 cours. 45 années d'expérience. Les cours renommés agric., hortic. et d'élevage en français de l'Institut Mercurius à APELDOORN, Hollande, Inst. spécialisé du Marché Commun recommencent. Demandez la brochure gratuite au Directeur correspondant pour la France 89 Bd. Malesherbes, Paris ou à notre Siège social.

L'ÉCOLE DES CADRES
MERCURIUS
 APELDOORN HOLLAND